



ARRETE N°EPE UCA-2023-032

REM

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE UNIVERSITE CULTURE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2022-607 du 13 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté n°2023-031 du 16 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2023, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck-Olivier SCHMITT**, Directeur du Service Université Culture (SUC), à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du SUC :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :

- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- Conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA.
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant.
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

Article 2 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation du délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 3 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 4 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 5 :

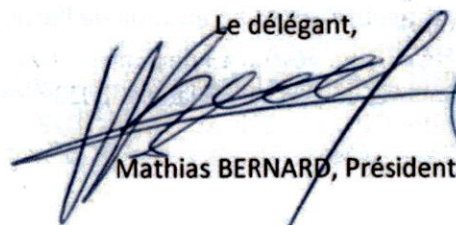
L'arrêté n°2022-607 du 13 décembre 2022 est abrogé à compter du 1^{er} février 2023.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2023.

Le délégant,


Mathias BERNARD, Président



Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	Franck-Olivier SCHMITT	
-----------------------------	---------------------------	--

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 17 JAN. 2023

- Publié le 17 JAN. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.